

Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de modification de l'autorisation du produit phytopharmaceutique AXTER

de la société SYNGENTA FRANCE SAS
enregistrée sous le n°2017-1958

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 4 octobre 2019,

Vu les éléments complémentaires transmis par la direction en charge de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses le 14 avril 2020,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est modifiée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

Noms du produit	AXTER COLZOR DUO DYNAMO AXTANKER
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	SYNGENTA FRANCE SAS 1228 Chemin de l'Hobit 31790 Saint Sauveur France
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	60 g/L - clomazone 500 g/L - diméthachlore
Numéro d'intrant	9800343
Numéro d'AMM	9800343
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être modifiée à l'exception de la modification de la condition d'emploi mentionnées en annexe de la présente décision

A Maisons-Alfort, le

08 JUIL. 2020


Caroline SEMAINE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



Conditions d'emploi du produit

La phrase :

" En cas d'échec de la culture, seules des céréales ou des cultures oléagineuses pourront être semées en culture de remplacement."

Est remplacée par la phrase suivante :

" Ne pas planter de cultures racines et légumes feuilles moins de 120 jours après l'application du produit."